

ARRÊTÉ n° 2023/7

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue du Met

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 8 décembre 2022 de l'entreprise **BIR sise 38 rue Gay Lussac – 94430 Chennevières-sur-Marne** représentée par Monsieur Jérôme PATEYRON, pour le compte de l'entreprise **ENEDIS sise 22 Boulevard de Beaubourg – 77183 Croissy Beaubourg** représentée par Monsieur CHAREIL Ruddy ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux pour opération sur réseaux électriques BT et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **9 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise **BIR** est autorisée à occuper le domaine public entre le 19 et 25 rue du Met et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux pour opération sur réseaux électriques BT.

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier entre le 19 et 25 rue du Met, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 9 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux**

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alternée. L'alternat sera **réglé manuellement**.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier dans les deux sens de circulation :

- **Interdiction de stationner pour les véhicules légers,**
- **Limitation de vitesse à 30km/h.**

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **BIR**, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge de l'entreprise **BIR, remise en état à l'identique**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment **aux extrémités des chantiers**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **BIR**,
- L'entreprise **ENEDIS**,
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- Madame la responsable de la brigade rurale,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie,
- M. le Président du SIETREM.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 02 janvier 2023

Le Maire,



Patrick GUICHARD